

# LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION ET SES LIMITES

## ENJEUX JURIDIQUES INTERNATIONAUX

PAR

EMMANUEL DERIEUX (\*)

### L'INFORMATION INTERPELLÉE SUR SES SENS

Ces dernières années se caractérisent notamment par le développement extrêmement rapide des « techniques d'information et de communication » (TIC) – depuis le temps, on n'ose cependant plus les qualifier de « nouvelles » (NTIC). Elles conduiraient à la qualification d'une « société de l'information ». Avec le numérique et l'Internet ou lesdits « services de communication au public en ligne », la généralisation de leur accessibilité à la plus grande masse des utilisateurs, non seulement récepteurs mais également, pour nombre d'entre eux désormais, au travers des « réseaux sociaux » ou par d'autres moyens, collecteurs d'informations et émetteurs de messages ou de contenus de toutes natures, s'est répandue une sorte de culture, sinon d'idéologie, de la « *transparence de l'information* » (1). Tout devrait désormais pouvoir être diffusé et su, par tous, sur tous et sur tout, tout de suite et pour toujours, sans que rien ne puisse être caché ou demeurer secret, ni être jamais effacé ou oublié (2). « *Tout, tout, tout, vous saurez tout* » (3)...

Chacun ne se trouverait-il pas ainsi sous une surveillance permanente et généralisée qui, du nécessaire contrôle des pouvoirs (de toutes sortes : politiques, économiques...) exercé par les médias, garantie ou, selon la terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « *chiens de garde* » des systèmes démocratiques, conduirait, en réalité, à une nouvelle forme de soumission constitutive et caractéristique des régimes

(\*) Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris, France).

(1) Sylvie KAUFFMANN, « WikiLeaks : défis et limites de la transparence », *Le Monde*, 25 déc. 2010 ; Pierre ROUSSELIN, « La tyrannie de la transparence », *LeFigaro.fr*, 29 nov. 2010 ; Peter SINGER, « Transparence : jusqu'ou peut-on aller ? », *LeFigaro.fr*, 17 août 2010.

(2) Emmanuel DERIEUX, « Droit à l'information et droit au secret : pour un équilibre des droits », *Legipresse*, n° 279, janv. 2011, pp. 3-4, et « Informations et secrets. Ni tout ni rien, dans le respect de la loi », *La Revue européenne des médias*, n° 17, 2010-2011, pp. 51-54 ; Pierre ROUSSELIN, *op. cit.* ; Peter SINGER, *op. cit.* ; Alain-Gérard SLAMA, « La crise de l'Etat et le mythe de la transparence », *LeFigaro.fr*, 1<sup>er</sup> mars 2011.

(3) Selon les paroles d'une chanson interprétée par Pierre Perret.

autoritaires ou dictatoriaux ? « WikiLeaks » (4), « VatiLeaks » (5), des mouvements tels que ceux des « pirates » de l'Internet et, de manière paradoxale ou volontairement provocatrice de la part de ceux qui s'en

#### Extraits de textes relatifs à WikiLeaks

« WikiLeaks a un objectif : "assainir les gouvernements" en révélant des informations jusque-là cachées aux citoyens [...] Et ce, avec les outils du XXI<sup>e</sup> siècle : le réseau Internet bien sûr, mais aussi [...] et le plus important : la communauté des internautes, militants comme simples lecteurs [...] La société de l'information a été transformée par WikiLeaks, et les puissants ne peuvent plus compter sur la protection de leurs secrets [...] Depuis la publication, en 2010, de centaines de milliers de documents secrets américains, en provenance du Pentagone, sur l'Irak et sur l'Afghanistan, ainsi que du ministère des Affaires étrangères, Julian Assange est devenu l'homme à abattre pour Washington, ce qui lui donne une aura certaine auprès de tous les pacifistes et militants de la liberté d'expression. WikiLeaks met en lumière la diplomatie parallèle peu orthodoxe de la CIA, avec les preuves du double jeu américain au Pakistan, par exemple. De même, le comportement parfois barbare des soldats américains sur le terrain est crûment montré, vidéo à l'appui, dans une bavure qui évoque un crime de guerre [...] Du côté des informateurs, le (très) jeune soldat américain Bradley Manning a détruit sa vie en envoyant au site (on le suppose) la plupart des informations sur l'armée et les autorités américaines [...] Des précautions qui doivent aussi être prises par WikiLeaks. La publication des rapports secrets du Pentagone et de la diplomatie américaine n'a pas été suffisamment contrôlée et a mis en danger de nombreux acteurs sur le terrain, au premier rang desquels les collaborateurs locaux de l'armée américaine en Irak et en Afghanistan. De même, lorsqu'il a publié le dossier complet de l'affaire du pédophile Marc Dutroux, en Belgique, WikiLeaks n'a pas pris soin de protéger les personnes citées ».

Guerric PONCET, « WikiLeaks : Julian Assange n'est pas un chevalier blanc », *LePoint.fr*, 21 août 2012).

« Reporters sans frontières a annoncé mardi le lancement, en octobre prochain, de la plateforme *WeFightCensorship.org* ("nous combattons la censure"), un site qui sera dédié à la publication de documents censurés et aux conseils pour les activistes et dissidents du monde entier. Un coffre-fort numérique permettra aux internautes d'envoyer des documents sensibles avec un maximum de sécurité pour eux et pour leurs fichiers ».

Guerric PONCET, « RSF veut publier des documents secrets », *LePoint.fr*, 24 sept. 2012

(4) Yves EUDES, « WikiLeaks fait des petits », *Le Monde*, 11 fév. 2011 ; Aude LORRIUAUX, « WikiLeaks publie l'intégralité de ses câbles diplomatiques », *LeFigaro.fr*, 2 sept. 2011 ; Laure MANDEVILLE, « L'Amérique désarmée face à WikiLeaks », *LeFigaro.fr*, 21 déc. 2010, et « La saga WikiLeaks racontée par le *New York Times* », *LeFigaro.fr*, 28 janv. 2011 ; Jean-Christophe RUFIN, « WikiLeaks ou les fantasmes de la correspondance diplomatique », *LeFigaro.fr*, 14 déc. 2010 ; Alain-Gérard SLAMA, « WikiLeaks : la triple imposture », *LeFigaro.fr*, 30 nov. 2010 ; Adèle SMITH, « WikiLeaks dévoile les secrets de la "CIA privée" », *LeFigaro.fr*, 27 fév. 2012 ; « WikiLeaks va publier 15 000 nouveaux documents », *LeFigaro.fr*, 14 août 2010 ; « WikiLeaks révèle l'horreur de la guerre en Irak », *LeFigaro.fr*, 23 oct. 2010 ; « Fuites sur Wikileaks : les USA se préparent "au pire" », *LeFigaro.fr*, 25 nov. 2010 ; « La diplomatie mondiale ébranlée par WikiLeaks », *LeFigaro.fr*, 29 nov. 2010 ; « WikiLeaks publie une liste de sites sensibles à protéger », *LeFigaro.fr*, 6 déc. 2010 ; « WikiLeaks annonce la suspension de la publication de documents », *LeMonde.fr*, 24 oct. 2011 ; « WikiLeaks annonce détenir 2,5 millions de courriels liés au régime syrien », *LeMonde.fr*, 5 juil. 2012 ; « Le soldat Manning prêt à avouer avoir transmis des documents à WikiLeaks » *LeMonde.fr*, 8 nov. 2012.

(5) « "VatiLeaks" : procès contre le majordome du pape et un autre employé du Vatican », *LePoint.fr*, 13 août 2012 ; « "VatiLeaks" : un an et demi de prison pour le majordome du pape Benoît XVI », *LeHuffPost*, 6 oct. 2012.

réclament et qui se présentent pourtant eux-mêmes masqués et sans nom, des « *Anonymous* » (6) ou, en France, de la « Quadrature du Net », mais aussi certains aspects de l'« affaire Bettencourt » (7) ou quelques autres publications faites par des journalistes (8) ou par des « amateurs » (9)... en sont quelques illustrations. Ils doivent être tenus pour tels et conduire à considérer, de manière plus générale et fondamentale, ce que peuvent être l'état et l'apport du droit international à cet égard.

L'« information » n'implique-t-elle pas sélection, mise en forme, hiérarchisation, analyses, explications, perspectives... ? N'est-ce pas ce que le terme même signifie ? C'est souvent tout le contraire qui se produit avec le « tout info » et l'information permanente et en continu !

Certes, l'information et sa liberté constituent des conditions et des composantes indispensables d'une démocratie, mais n'en arrive-t-on pas, avec la revendication de la « transparence de l'information », à une nouvelle forme de totalitarisme et de dictature de l'information ? En est-on d'ailleurs mieux informé, éclairé et instruit ? Ce serait, dans divers domaines ou à certains égards au moins, la surabondance et le trop plein d'informations qu'il faudrait regretter. Trop d'informations tue l'information. La « sur-information », cause d'« infobésité », conduit à la « mal-information » ou à la « sous-information »... Noyé dans un flot continu de nouvelles, nul n'en percevrait et n'y comprendrait plus rien. Épié, en tout, partout, par tous et tout le temps..., chacun y perdrait son autonomie, sa liberté et sa part de vie personnelle. Certains excès constatés dans l'usage des réseaux sociaux en ligne le montrent de manière aiguë.

Chacun comprend que, à cet égard aussi, tout est affaire d'équilibre entre information et discrétion ; transparence et réserve ; renseignements nécessaires et légitimes et curiosité malsaine ; enquêtes justifiées et utiles et intrusions dans la vie des personnes et violations de secrets de toutes sortes (diplomatique, défense, industriel, des affaires, médical, de l'enquête et de l'instruction...) ; liberté et interdits ou limites ; respect des droits d'autrui...

Se préoccupant de ces questions, le droit devrait être de nature à conduire à cette prise de conscience, à rappeler ces exigences, à encadrer et guider les comportements, à sanctionner les abus, à réparer les dommages subis... Essentiellement national, par nature, il trouve, à cet égard, ses principales faiblesses ou limites dans la dimension internationale des réseaux de communication et de leur diffusion. Quelque peu balbutiant, le droit

(6) « Les Anonymous se déchaînent contre la police américaine », *LeFigaro.fr*, 7 août 2011.

(7) Emmanuel DERIEUX, « Protection des sources des journalistes : conflits de secrets », *Legipresse*, n° 276, oct. 2010, pp. 280-284, et « Presse et justice. A propos de l'« affaire Woerth-Bettencourt » », *RLDI*, vol. LXVI, n° 2184, déc. 2010, pp. 63-68.

(8) Dalia PLIKUNE, « Un journaliste grec sera jugé pour avoir publié une liste de comptes en Suisse », *LaCroix.com*, 1<sup>er</sup> nov. 2012.

(9) Yves EUDES, « Hacker vaillant rien d'impossible », *Le Monde*, 17 nov. 2012.

international et européen des médias ou de la communication (10) peut cependant contribuer à dégager certains idéaux et principes communs et conduire à une harmonisation minimale des législations et des pratiques de chacun des Etats et donc des acteurs ou participants. Tel est son enjeu.

Les références faites à l'éthique ou à la déontologie journalistique (dans divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) (11), dont, sauf ladite « Charte de Munich », adoptée en 1971 par les principaux syndicats de journalistes européens, il n'existe pas véritablement de textes, de nature ou de dimension internationale, en énonçant les principales règles, pourraient-elles être d'un autre apport et d'une plus grande utilité et efficacité que celle, assez limitée, de la règle de droit ?

Dans ce souci de conciliation entre des droits et des intérêts apparemment opposés, peuvent être identifiés certains éléments d'une consécration internationale des garanties et des limites de la transparence de l'information.

#### CONSÉCRATION INTERNATIONALE DES GARANTIES DE LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

Une pareille consécration de la liberté, sinon des garanties de la transparence de l'information peut être le fait de différents textes de droit international. Si ce n'est à l'échelle universelle, où un instrument de ce type fait encore défaut, dans le cadre européen, tout au moins, une telle affirmation bénéficie notamment de l'apport et du support de la jurisprudence, qui la rend plus réelle.

#### *Consécration par les textes*

Différents textes de droit international, de caractère universel, de force contraignante variable (déclarations et conventions) mais encore bien restreinte, énoncent un tel principe de liberté, sinon de transparence, de l'information et visent à en assurer la mise en œuvre. Celui-là se retrouve aussi, avec une autorité ou une portée plus sûre et exigeante, dans divers éléments de droit européen.

##### Droit international

Adoptée sous la seule forme et force limitée d'une « résolution » de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, la Déclaration

(10) Patrick AUVRET (dir.), *Les Médias et l'Europe. Le contenu de l'information entre errance et uniformisation*, Larcier, 2009, 390 p. ; Emmanuel DERIEUX / Agnès GRANCHET, *Droit des médias. Droit français, européen et international*, Lextensoéditions-LGDJ, 2010 (6<sup>e</sup> éd.), 1143 p. ; Emmanuel DERIEUX / Agnès GRANCHET, *Le Droit des médias*, Dalloz, 2010 (4<sup>e</sup> éd.), 186 p. ; Emmanuel DERIEUX, *Droit de la communication. Droit européen et international. Recueil de textes*, Victoires Editions, 2011 (3<sup>e</sup> éd.), 449 p. ; Alexis GUEDJ, *Liberté et responsabilité des journalistes dans l'ordre juridique européen et international*, Bruylant, 2003, 460 p. ; Mario OETHEIMER, *L'Harmonisation de la liberté d'expression en Europe*, Pedone, 2001, 384 p.

(11) Emmanuel DERIEUX, « Cour européenne des droits de l'homme et éthique journalistique », *RLDI*, vol. LXIX, n° 2290, mars 2011, pp. 64-79.

universelle des droits de l'homme (DUDH) énonce, en son article 19, que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit [...] de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ». L'enjeu international est ici doublement marqué : par la nature internationale du texte, d'une part, et par le fait qu'un tel droit y est reconnu « *sans considérations de frontières* », d'autre part. Dans le prolongement de cette première formulation, l'article 27 de la DUDH ajoute, de manière plus spécifique, que « *toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ».

Ce texte n'a que la valeur d'une « déclaration ». Les principes en ont été repris, le 16 décembre 1966, dans les deux « Pactes » : l'un « relatif aux droits civils et politiques » et l'autre « relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Ces textes répondent et correspondent au fait que, à l'époque de la division du monde en deux « blocs » (occidental, libéral, d'un côté ; et de l'Est, communiste, de l'autre), certains Etats étaient prêts à s'engager sur l'une des catégories de droits et pas sur l'autre.

Reprenant largement la formulation de la Déclaration universelle, l'article 19 du premier des Pactes énonce que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix* ».

Se préoccupant officiellement de donner un caractère plus « réel » ou concret aux droits et libertés proclamés, le second de ces Pactes pose, en son article 15, que les Etats parties « *reconnaissent à chacun le droit : a) de participer à la vie culturelle ; b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications* ». Il précise, à cette fin, que « *les mesures que les Etats [...] prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture* ». Il y est ajouté que les Etats « *s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices* » et, introduisant, à cet égard, la double dimension internationale de l'enjeu, qu'ils « *reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture* ».

La coopération internationale en la matière avait déjà été énoncée, dès novembre 1945, comme l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans son « Acte constitutif ». En son article 1<sup>er</sup>, il était posé que « *l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations* ». A cette fin, elle « *favorise la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses* ». Elle

*« recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ».*

Au nom de la transparence de l'information, se pose notamment, de façon quelque peu paradoxale, la question de la situation des journalistes couvrant des conflits armés. « Embarqués » – pour ne pas dire, pire, qu'ils « couchent », selon la traduction du terme « *embedded* » – dans un camp ou un autre, ils en sont largement dépendants quant aux informations auxquelles ils ont accès et qu'ils peuvent diffuser sans menacer les stratégies entreprises ou mettre en danger la sécurité et la vie des participants ou belligérants auprès desquels ils se trouvent. Très vite, s'opposent à eux de légitimes secrets. Isolés, ils ne peuvent pas faire grand-chose et courent eux-mêmes de grands risques. Les références faites aux journalistes, à l'article 79 du Protocole I à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ou dans la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 3 mai 1996 ou encore dans la résolution du 28 avril 2005 concernant la « protection des journalistes en mission périlleuse », apparaîtront d'une portée ou d'une efficacité tout à fait restreintes.

C'est d'une certaine manière, dans un tout autre domaine, pour favoriser la diffusion de l'information et la transparence de la vie publique que, à l'échelle internationale, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques pose, en son article 2, que cette protection par le droit d'auteur « *ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simple information de presse* » et que, en son article 2 bis, elle reconnaît, aux Etats, « *la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection [...] les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires* » ainsi que les « *conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public* », qui « *pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public* ».

#### Extraits de textes de droit international

– Déclaration universelle des droits de l'homme

– Article 19 : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit [...] de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

– Pacte international relatif aux droits civils et politiques

– Article 19 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix* ».

### ***Droit européen***

Dans le cadre régional européen, les mêmes préoccupations de garantie de la transparence de l'information sont formulées dans différents textes.

En son paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 10 de la Convention – européenne – de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH), du 4 novembre 1950, énonce que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ». L'enjeu international – dans les limites territoriales du Conseil de l'Europe comprenant aujourd'hui 49 Etats membres – de la liberté d'information est donc, ici aussi, doublement présent.

Adoptée en décembre 2000, pour un cadre géographique plus restreint (27 Etats membres), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce, en son article 11, que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* » et que « *ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières* » et, en son article 13, que « *les arts et la recherche scientifique sont libres* » et que « *la liberté académique est respectée* ». De manière plus spécifique, l'article 42 de la même Charte pose que « *tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission* ».

Un même principe de liberté et de transparence de l'information se retrouve dans les deux textes spécifiques à la télévision ou, aujourd'hui, aux services de médias audiovisuels.

Par la Convention européenne sur la télévision transfrontière, adoptée, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le 5 mai 1989, les Etats parties réaffirment « *leur attachement aux principes de libre circulation de l'information et des idées* ». Au titre de la « *liberté de réception et de retransmission* », il est posé, en son article 4, que : « *les Parties assurent la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 10 [ConvEDH] [...]et [...] garantissent la liberté de réception* ». L'article 9 de ladite Convention est consacré à l'« *accès du public à l'information* ». Il y est posé que « *chaque Partie examine et, si nécessaire, prend des mesures juridiques telles que l'introduction du droit aux extraits sur des événements de grand intérêt pour le public, afin d'éviter que le droit du public à l'information ne soit remis en cause du fait de l'exercice, par un radiodiffuseur relevant de sa compétence, de droits exclusifs pour la transmission ou la retransmission [...] d'un tel événement* ». De manière spécifique, est organisé et ainsi garanti l'« *accès du public à des événements d'importance majeure* ».

Par l'article 3 de la Directive dite « Services de médias audiovisuels » (SMA), dans sa version actuelle du 10 mars 2010, il est posé que « *les Etats membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres Etats membres pour des raisons qui relèvent de domaines coordonnés par la présente Directive* ». Au titre d'une complète transparence de la nature des

messages, l'article 9 de ladite Directive pose que « *les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles* » et que « *les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites* ». Dans ce but, l'article 19 précise que « *la publicité télévisée et le téléachat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial* ». Se préoccupant, dans ses considérants, de « *protéger le droit à l'information et [...] assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, d'une importance majeure pour la société* » – même s'il n'y est fait mention que d'événements de caractère sportif ! –, la Directive pose, en son article 14, que « *chaque Etat membre peut prendre des mesures [...] pour garantir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements que cet Etat juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit Etat membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre* » – c'est-à-dire non payante.

Dans le cadre de l'Union européenne, a également été adoptée la Directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, dites encore « données publiques » ou « documents administratifs ». Il y est notamment considéré que « *les informations émanant du secteur public constituent une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique* ». En son article 4, il est posé que « *les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation* ».

Par rapport au droit international à vocation universelle, la force contraignante du droit européen, qu'il s'agisse de celui du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, tient particulièrement, dans les deux cas, à l'existence de juridictions susceptibles de contrôler et de sanctionner le respect des principes énoncés par les textes.

#### Extraits de textes de droit européen

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Article 10 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ».
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Article 11 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières* ».

### *Consécration par la jurisprudence*

C'est très principalement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, dans une moindre mesure, de celle de la Cour de justice de l'Union européenne que proviennent les garanties de la liberté et de la transparence de l'information.

#### *Cour européenne des droits de l'homme*

Dès les premiers arrêts qu'elle a rendus en la matière, la CEDH a posé, comme dans l'arrêt du 26 avril 1979, « *Sunday Times c. Royaume-Uni* », que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique* » et qu'« *elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* ». Elle ajoutait qu'il incombe aux médias « *de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public* » et que, « *à leur fonction consistant à en communiquer, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir* ». Elle indiquait encore que l'article 10 ConvEDH « *garantit non seulement à la presse la liberté d'informer le public, mais aussi à ce dernier le droit à des informations adéquates* ».

Cette formule se retrouve dans de nombreux arrêts CEDH (26 novembre 1991, « *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* » ; 22 décembre 2005, « *Paturel c. France* » ; 16 juillet 2009, « *Féret c. Belgique* »...). Certaines décisions ajoutent que, « *s'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle de "chien de garde" public* » (23 septembre 1994, « *Jersild c. Danemark* » ; 29 mars 2001, « *Marc Thoma c. Luxembourg* » ; 25 juin 2002, « *J.-M. Colombani c. France*...») ou qu'« *ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* » (23 septembre 1998, « *Lehideux et Isorni c. France* » ; 21 janvier 1999, « *R. Fressoz et Cl. Roire c. France* » ; 2 mai 2000, « *Bergens Tidende et autres c. Norvège* » ; 3 octobre 2000, « *du Roy et Malaurie c. France* » ; 30 mars 2004, « *Radio France c. France* » ; 24 juin 2004, « *C. Von Hannover c. Allemagne* » ; 21 septembre 2006, « *Monnat c. Suisse* » ; 7 novembre 2006, « *Mamère c. France* » ; 14 juin 2007, « *Hachette Filipacchi c. France* » ; 22 octobre 2007, « *Lindon, Otchakovsky-Laurens c. France* » ; 14 février 2008, « *July et Libération c. France* » ; 15 mars 2011, « *Otegi Mondragon c. Espagne* »...).

Un tel principe de référence sert à la Cour européenne à apprécier les restrictions apportées, par les autorités nationales, à la liberté d'information en faveur de laquelle elle statue le plus souvent, en considérant – d'une manière qui peut paraître manquer de justification et qui n'échappe donc pas à la contestation ! – qu'« *elle ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe – la liberté*

*d'expression – assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite »* (CEDH, 26 avril 1979, « *Sunday Times* c. Royaume-Uni »).

La Cour européenne a ainsi considéré comme constitutifs d'atteintes à la liberté d'expression : l'interdiction de publication d'informations sur une procédure judiciaire en cours (26 avril 1979, « *Sunday Times* c. Royaume-Uni » ; 26 novembre 1991, « *Observer* et *Guardian* c. Royaume-Uni ») ; une condamnation, d'un journaliste de télévision, pour complicité dans la diffusion de propos racistes, en s'étant fait l'écho, pourtant pour les dénoncer, de propos formulés par certains de ses interlocuteurs lors d'un reportage (23 septembre 1994, « *Jersild* c. Danemark ») ; la condamnation pour apologie de crimes ou de délits de collaboration avec l'ennemi pendant la Seconde Guerre mondiale, alors que, plus de quarante ans après, agissant en faveur de la réhabilitation du maréchal Pétain pour des étapes antérieures de son existence, « *les requérants se sont explicitement démarqués des "atrocités" et des "persécutions nazies" ainsi que de la "toute puissance allemande et de sa barbarie" »* (23 septembre 1998, « *Lehideux* et *Isorni* c. France ») ; la condamnation, de journalistes, pour recel et publication « *de photocopies de déclarations d'impôt provenant de la violation du secret professionnel par un fonctionnaire des impôts non identifié* » (21 janvier 1999, « *R. Fressoz* et *Cl. Roire* c. France ») ; la condamnation pour publication d'informations relatives des procédures ouvertes sur constitution de partie civile, en application de l'interdiction que posait, à l'époque, la loi du 2 juillet 1931 qui a, depuis, été abrogée pour se conformer à cette décision (3 octobre 2000, « *du Roy* et *Malaurie* c. France ») ; une condamnation pour offense à chef d'Etat étranger (25 juin 2002, « *J.-M. Colombani* c. France ») ; le maintien de l'interdiction de la publication d'un livre sur la maladie de François Mitterrand, plusieurs mois après le décès de l'intéressé, alors que, estime la Cour, « *la publication de cet ouvrage s'inscrivait dans un débat général alors largement ouvert en France et relatif, en particulier, au droit des citoyens d'être, le cas échéant, informés des affections graves dont souffre le Chef de l'Etat et à l'aptitude à la candidature à la magistrature suprême d'une personne qui se sait gravement malade* » et que le secret imposé « *pose la question d'intérêt public de la transparence de la vie politique* » (18 mai 2004, « *Sté Plon* c. France ») ; une condamnation pour diffamation ou injure (22 décembre 2005, « *Paturel* c. France » ; 14 février 2008, « *July* et *Libération* c. France » ; 18 septembre 2008, « *Chalabi* c. France » ; 8 octobre 2009, « *Brunet-Lecomte* c. France » ; 25 février 2010, « *Renaud* c. France » ; 15 mars 2011, « *Otegi Mondragon* c. Espagne ») ; une condamnation à la suite de la publication de documents diplomatiques secrets, alors même que la Cour considère que « *la confidentialité des rapports diplomatiques est a priori justifiée, mais qu'elle ne saurait être protégée à n'importe quel prix* » et que, en l'espèce, « *les informations contenues dans le document émanant de l'ambassadeur [...] étaient susceptibles de soulever des questions d'intérêt général* » et que « *les publications intervenaient dans le cadre d'un débat public sur une question largement évoquée par les médias suisses et ayant profondément divisé l'opinion publique* » (26 avril 2006, « *Stoll* c. Suisse » ; étant noté

cependant que, dans cette affaire, la Grande Chambre, par un arrêt du 10 décembre 2007, a statué en sens contraire) ; une condamnation pour apologie de crimes de guerre (15 janvier 2009, « Orban et autres c. France »)...

De manière spécifique, mérite d'être souligné le fait que, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt CEDH du 8 octobre 2009, la Cour relève que « *les requérants ont été condamnés pour avoir publié, dans une revue locale, un article reprenant les conclusions d'un rapport de la Commission bancaire et d'un rapport interne de la Caisse d'épargne dont certains passages laissaient entendre que C. avait commis des infractions pénales et avait usé de ses fonctions à des fins personnelles* ». Elle retient alors que l'article en cause, « *dont le but était essentiellement d'informer la population locale sur les agissements d'un de ses élus [...] et sur les soupçons qui pesaient sur lui, s'inscrit dans un débat d'intérêt général* ». Elle considère que, « *lorsque la presse contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes* » et que, « *même si les rapports n'étaient pas publics, [...] les requérants pouvaient raisonnablement s'appuyer sur les informations concordantes contenues dans ces rapports* » (8 octobre 2009, « Brunet-Lecomte c. France »).

Dans son arrêt du 7 décembre 2010, la Cour européenne estime que les requérants ayant « *eu accès à un document du ministère des Finances* », ils disposaient d'« *une base factuelle suffisante justifiant la publication de l'article litigieux* » et que, en conséquence, leur condamnation par les juridictions nationales constitue une violation de l'article 10 ConvEDH (7 décembre 2010, « Publico Comunicação social SA c. Portugal »).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt CEDH du 15 décembre 2011, la requérante avait été condamnée, par les juridictions françaises, pour avoir rendus publics des éléments d'un rapport d'expertise établi dans le cadre d'une procédure judiciaire, auquel elle avait eu accès en sa qualité d'avocate, et pour avoir ainsi été coupable de violation du secret de l'enquête et de l'instruction. Estimant que « *les déclarations de la requérante s'inscrivaient dans le cadre d'un débat d'intérêt général* » et que « *l'opinion publique était assurément intéressée par la question* », la Cour européenne « *rappelle que l'article 10 § 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou, comme en l'espèce, des questions d'intérêt général et que, dans un contexte médiatique, la divulgation d'informations peut répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires* ». Convaincue que « *l'ingérence litigieuse ne répondait pas à un besoin social impérieux et était disproportionnée* », la Cour conclut à la violation de l'article 10 ConvEDH (CEDH, 15 décembre 2011, « Mor c. France »).

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, mérite également une attention toute particulière la manière dont la Cour européenne, au nom de la transparence de l'information, consacre le droit des journalistes au secret de leur sources d'information..., privant au moins ainsi le public de la

garantie de la « traçabilité » de l'information et de l'identification de l'informateur qui pourraient ne pas être sans intérêt pour l'appréciation de la qualité et de la crédibilité de l'information.

Dans le premier arrêt qu'elle a consacré à cette question, la CEDH a posé que « *la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse* » et que « *l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie* » (27 mars 1996, « Goodwin c. Royaume-Uni »). La formule se retrouve dans les arrêts suivants ayant le même objet (25 février 2003, « R. Roemen et A.-M. Schmit c. Luxembourg » ; 13 juillet 2003, « Ernst et autres c. Belgique » ; 27 novembre 2007, « Tillack et autres c. Belgique » ; 14 septembre 2010, « Sanoma Uitgevers c. Pays-Bas »)..., jusqu'aux deux arrêts récemment rendus, à ce sujet, à l'encontre de la France (12 avril 2012, « Martin et autres c. France » ; 28 juin 2012, « Ressiot c. France ») (12).

#### Extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

« *La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique [...] Elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* ». A la fonction des médias, consistant à communiquer des informations sur les questions « *d'intérêt public* », s'ajoute « *le droit, pour le public, d'en recevoir* ». L'article 10 ConvEDH « *garantit non seulement à la presse la liberté d'informer le public, mais aussi à ce dernier le droit à des informations adéquates* ».

« *La confidentialité des rapports diplomatiques est a priori justifiée, mais elle ne saurait être protégée à n'importe quel prix* », notamment lorsque « *les informations contenues dans le document émanant de l'ambassadeur [...] étaient susceptibles de soulever des questions d'intérêt général* » et que « *les publications intervenaient dans le cadre d'un débat public sur une question largement évoquée par les médias et ayant profondément divisé l'opinion publique* ».

« *Lorsque la presse contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, elle doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes [...] Même si les rapports n'étaient pas publics, [...] les requérants pouvaient raisonnablement s'appuyer sur les informations concordantes contenues dans ces rapports* ».

« *La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse [...] L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie* ».

(12) Emmanuel DERIEUX, « Protection des sources d'information des journalistes », *RLDI*, vol. LXXXV, n° 2854, août 2012, pp. 42-45.

*Cour de justice de l'Union européenne*

Sur des points particuliers, le Tribunal de première instance (TPIUE) et, dans sa dénomination actuelle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont contribué à garantir la liberté et la transparence de l'information.

Dans son arrêt du 6 avril 1995, la Cour de justice a condamné, pour abus de position dominante, des sociétés de programme de télévision irlandaise et anglaise – elles-mêmes éditrices d'un guide hebdomadaire de programme – qui, se prévalant d'un droit d'auteur sur leurs grilles de programmes, ont refusé de les communiquer à une autre société qui aurait souhaité lancer un hebdomadaire de télévision concurrent (6 avril 1995, *Radio Telefis Eireann et autres c. Commission et Magill TV Guide* »).

Dans une décision du 17 février 2011, le Tribunal de première instance de l'Union européenne a considéré que l'inscription des matches du Championnat d'Europe de football sur la liste des événements d'importance majeure, empêchant qu'ils soient transmis en exclusivité par une chaîne de télévision et autorisant que de courts extraits en soient librement et gratuitement repris par des chaînes concurrentes, est conforme aux exigences européennes dès lors qu'elle vise « à protéger le droit à l'information et à assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées d'événements, nationaux ou non, d'importance majeure pour la société » (17 février 2011, « *UEFA c. Commission* »). Ceux-là ne devraient-ils pas être d'une autre nature que seulement sportifs ?

Aussi forte que soit, du fait des textes et de leur interprétation par les juridictions européennes, la garantie de la transparence de l'information, des limites y sont cependant occasionnellement apportées.

CONSÉCRATION INTERNATIONALE  
DES LIMITES DE LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

La consécration internationale de possibles limites à la transparence de l'information est formulée par les textes. Elle donne pourtant lieu à de rares applications, en ce sens, par la jurisprudence.

*Consécration par les textes*

Tant les textes de droit international que de droit européen, précédemment mentionnés, envisagent que d'éventuelles limites soient apportées à la liberté d'information.

*Droit international*

De manière très générale et donc applicable aux activités d'information comme à toutes les autres, l'article 29 de la Déclaration universelle des

droits de l'homme de décembre 1948 dispose que : « *dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* ».

En son article 17, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de décembre 1966 pose que : « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance* » ; « *toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ». Et, en son article 19, on peut lire que l'exercice de la liberté d'information peut « *être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ».

Extraits du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Article 17 : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (...) Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».
- Article 19 : L'exercice de la liberté d'information peut « *être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques* ».

### *Droit européen*

En son paragraphe 2, qui semble souvent ignoré ou oublié, y compris par les juges de la Cour européenne, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH) de novembre 1950 précise que l'exercice de la liberté d'information « *comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ». Envisageant l'éventualité d'une « *dérogation en cas d'état d'urgence* », l'article 15 ConvEDH prévoit, de manière générale, que, « *en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre*

*des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ».*

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de décembre 2000 pose, tour à tour, et dans des conditions qui, bien que cela ne lui soit pas spécifique, peuvent constituer autant de limites à la transparence de l'information, que : « *la dignité humaine est inviolable. Elle doit être protégée et respectée* » (article 1<sup>er</sup>) ; que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* » (article 7) ; que « *toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant* » (article 8) ; ou encore, qu'« *est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* » (article 21).

#### Extraits de texte de droit européen

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Article 10 : L'exercice de la liberté d'information « *comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles et pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Article 7 : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».

### ***Consécration par la jurisprudence***

De la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, tout au moins, peuvent être dégagés quelques arrêts assez rares qui ont validé certaines des restrictions apportées, par les autorités nationales, à la liberté ou à la transparence de l'information.

Le tout premier arrêt rendu en la matière a conduit la CEDH à considérer que la protection de la morale des jeunes constitue un but légitime et que, la police ayant « *de bonnes raisons d'essayer de s'emparer de tout le stock* » de l'ouvrage contesté « *pour prémunir la jeunesse, à titre provisoire, contre un danger moral sur l'existence duquel il appartenait à la juridiction de jugement de statuer* », la mesure pouvait apparaître comme nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. Elle en conclut qu'il n'y avait

donc pas eu violation de l'article 10 ConvEDH (4 novembre 1976, « *Handyside c. Royaume-Uni* »). Compte tenu de ce qu'a été l'évolution des mœurs, il n'est pas certain que, en pareilles circonstances, ladite Cour statuerait de la même façon aujourd'hui.

Dans une affaire de diffamation par voie de radiodiffusion, la Cour européenne considère que, « *vue l'extrême gravité des faits imputés* » à la personne mise en cause « *et la circonstance que le bulletin* » d'information « *en question fut diffusé soixante-deux fois* », les condamnations prononcées contre les responsables de la station de radiodiffusion « *n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi* » et, en conséquence, que « *l'ingérence litigieuse peut passer pour "nécessaire dans une société démocratique"* » et, partant, qu'il « *n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention* » (30 mars 2004, « *Radio France c. France* »).

A propos de l'interdiction, en référé, de la publication de l'ouvrage du médecin personnel de François Mitterrand, la Cour européenne considère que « *la diffusion à une date si proche [du] décès [...] ne pouvait qu'aviver le chagrin* » de la famille ; que, « *saisi par l'épouse et par les enfants du Président décédé quelques jours auparavant, dans ce contexte de deuil, le juge des référés devait décider de la mesure propre à faire cesser ce trouble* » ; et que, « *compte tenu de la date à laquelle elle a été décidée et de son caractère conservatoire, l'interruption de la diffusion de l'ouvrage litigieux, jusqu'à la décision des juridictions compétentes sur sa compatibilité avec le secret médical et avec l'atteinte aux droits d'autrui, se trouvait justifiée au regard du ou des buts légitimes poursuivis* » (18 mai 2004, « *Sté Plon c. France* »). Par la même décision, la Cour estime cependant que le maintien de cette interdiction de diffusion, au-delà de la période de deuil, constitue une violation de l'article 10 ConvEDH. Publié à nouveau quelques années après, par un autre éditeur, l'ouvrage n'eut pas grand succès !

Dans le même sens, à propos de l'ordonnance de référé faisant obligation à un hebdomadaire de diffuser un communiqué indiquant que la publication de la photographie du corps du préfet Erignac a été faite sans l'assentiment de la famille, la Cour européenne mentionne qu'elle « *a déjà eu l'occasion, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, de rappeler que certains événements de la vie d'une famille doivent faire l'objet d'une protection particulièrement attentive* » et que « *le décès d'un proche et le deuil qu'il entraîne, cause de douleur intense, doivent parfois conduire les autorités à prendre les mesures nécessaires au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées* ». La publication de la photographie litigieuse étant intervenue treize jours après l'assassinat et dix jours après les obsèques, la Cour estime qu'elle « *a eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches de la victime* », lesquels « *ont donc pu légitimement estimer qu'il avait été porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée* ». Elle en conclut que, du fait de la décision prise par les juridictions nationales, il « *n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention* » (14 juin 2007, « *Hachette Filipacchi c. France* »).

Les juges allemands n'ayant pas prononcé de condamnations pour atteinte à la vie privée, du fait de la publication de photographies, la Cour européenne, estimant que la « *protection de la vie privée doit être mise en balance avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention* », conclut, en l'espèce, à la violation de l'article 8 ConvEDH qui assure la protection de la vie privée (24 juin 2004, « C. von Hannover c. Allemagne »). C'est cependant en sens inverse que, à la demande de la même requérante et pour des faits d'à peu près même nature, la Cour européenne a récemment statué (7 février 2012, « C. von Hannover c. Allemagne »).

À l'égard d'une condamnation, par les juridictions françaises, pour publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique, la Cour européenne considère qu'elle constituait une ingérence « *nécessaire dans une société démocratique* » pour protéger la réputation et les droits d'autrui et garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (24 novembre 2005, « Tourancheau et July c. France »).

Dans l'arrêt de la Grande Chambre rendu dans l'affaire « Stoll c. Suisse », la Cour « *estime que le Gouvernement a pu invoquer à juste titre le but légitime de prévention de la "divulgaration d'informations confidentielles"* » et que « *la divulgation – même partielle – du contenu du rapport de l'ambassadeur a pu porter atteinte au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques en général et avoir des répercussions négatives sur les négociations* » en cours. Elle en conclut que « *la condamnation du requérant peut passer pour une mesure proportionnée au but légitime visé* » et « *qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention* » (10 décembre 2007, « Stoll c. Suisse »).

#### Extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

##### – Cour européenne des droits de l'homme

La « *protection de la vie privée doit être mise en balance avec la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention* ».

« *Le Gouvernement a pu invoquer à juste titre le but légitime de prévention de la "divulgaration d'informations confidentielles" [...] La divulgation – même partielle – du contenu du rapport de l'ambassadeur a pu porter atteinte au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques en général et avoir des répercussions négatives sur les négociations* » en cours. En conséquence, « *la condamnation du requérant peut passer pour une mesure proportionnée au but légitime visé* ».

Une association tchèque, se donnant pour objectif de lutter contre la corruption dans l'administration, ayant été condamnée, par les juridictions nationales, pour avoir, par la publication de divers documents sur son site Internet, porté atteinte aux droits de la personne ainsi mise en cause, saisit la Cour européenne des droits de l'homme de ce qu'elle considérait comme constitutif d'atteinte à sa liberté d'expression. Le gouvernement souligna notamment que, « *en tant que association préoccupée par la corruption dans l'administration, la requérante ne peut pas s'approprier le droit de recourir*

*à la même dose d'exagération que les journalistes et qu'elle doit être très prudente dans ses propos ». Dans son arrêt du 2 février 2012, « la Cour admet que, en publiant les propos litigieux, la requérante entendait exercer au nom du public un contrôle sur les liens personnels du député I. L. qui lui paraissaient douteux. Elle observe néanmoins que l'intéressée avait tout loisir d'employer les moyens appropriés pour parvenir à ses fins, sans pour autant avoir été obligée de citer le nom intégral de T. P., que le communiqué mentionnait en qualité de simple particulier, ou d'employer à son égard des expressions prêtant à confusion ». En conséquence, elle « parvient à la conclusion que la "sanction" prononcée contre la requérante repose sur des motifs "pertinents et suffisants" ».*

\* \*

\*

Face au désir d'une plus grande transparence manifesté par certains, les garanties et les limites de la liberté d'information, au nom du respect d'autres droits et libertés partiellement concurrents, constituent l'enjeu général et fondamental du droit en la matière. A l'échelle internationale ou transfrontière, qui est aujourd'hui, bien souvent, celle de l'information ou de la communication et des médias, il apparaît sous un double aspect : des limites d'un droit qui demeure essentiellement national et, pour en sortir ou y remédier, des tentatives d'harmonisation des droits nationaux par un droit international dont, sauf dans le cadre européen, la force contraignante demeure cependant bien faible. Pas plus que le droit, dans sa nature ou sa forme la plus traditionnelle, la régulation et l'autorégulation de l'information n'ont atteint la dimension internationale équivalente à ce sur quoi elles devraient avoir prise. Par son mode d'élaboration, le droit international apparaît, à ce sujet comme en tout autre, largement dépendant de l'accord ou de la volonté des Etats, soucieux de la préservation de leur souveraineté, moyennant quoi, en réalité, ils se privent de moyens d'intervention efficaces et ne maîtrisent pas grand-chose. Il convient cependant de veiller à ce qu'une trop grande transparence ne conduise pas à une mise sous surveillance permanente, du fait de personnes ou d'institutions qui n'ont pas toute compétence ou qualité pour cela et qui n'offrent pas les garanties du respect des droits concurrents des personnes.